

Réformer le système judiciaire au Maroc

Introduction

Dans ce rapport, la Commission Internationale des Juristes (CIJ) analyse des dispositions de la Constitution de 2011 et les structures et mécanismes qu'elle met en place, ainsi que la législation et les mécanismes actuels ayant une incidence sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Maroc, au regard des normes internationales des droits de l'homme. Ce rapport formule un ensemble de recommandations ayant pour but de contribuer aux efforts visant à consolider le processus de réforme législatif et institutionnel en cours ; renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en conséquence, accroître le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans le pays.

Le système judiciaire est central pour le respect de l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme. Tant l'indépendance individuelle qu'institutionnelle sont nécessaires. Un pouvoir judiciaire indépendant signifie que les victimes peuvent demander une réparation, que les auteurs de violations de droits de l'homme sont traduits en justice, et que toute personne suspectée de crime a le droit à un procès équitable. Par ailleurs, en agissant en tant que contre-pouvoir vis-à-vis des autres pouvoirs, les tribunaux s'assurent que les pouvoirs exécutif et législatif se conforment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de l'Etat de droit.

Le Pacte International des droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Maroc est partie, garantit le droit de chaque individu à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.¹ Ce droit est un droit absolu. Il n'est soumis à aucune exception. Le Maroc est obligé de respecter et de garantir le respect de ce droit ainsi que de fournir les garanties nécessaires permettant sa réalisation.²

En dépit des garanties constitutionnelles de l'indépendance judiciaire et de la séparation des pouvoirs, le Maroc a longtemps failli à son obligation de veiller à ce que les tribunaux soient indépendants et non assujettis au pouvoir exécutif. En 2004, dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre des obligations du Maroc en vertu du PIDCP, le Comité des droits de l'homme (organe de contrôle du PIDCP) avait conclu que le Maroc avait failli à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.³

¹ PIDCP, article 14. Ratifié par le Maroc le 3 mai 1979

² PIDCP, article 2

³ Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Maroc, Doc. CCPR/CO/82/MAR, para. 19

La CIJ estime que l'indépendance judiciaire au Maroc a souffert du contrôle de l'Exécutif sur les affaires de la justice, et que ceci a, à son tour, érodé la confiance du public dans le système judiciaire et compromis la bonne administration de la justice.

Le moment est venu pour un changement significatif au Maroc.

En 2011, à la suite d'une série de manifestations pacifiques, le gouvernement a lancé un processus de réforme constitutionnelle. Une nouvelle constitution a été approuvée par référendum en juillet 2011. Comme la Constitution de 1996, la Constitution de 2011 garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, la Constitution de 2011 crée de nouvelles institutions ayant le potentiel de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits de l'homme et de l'Etat de droit. En particulier, elle crée un nouveau conseil du pouvoir judiciaire afin de superviser les garanties relatives à l'indépendance, la nomination, la promotion, la retraite et la discipline des magistrats, auprès duquel les magistrats peuvent se tourner en cas de menace à leur indépendance. La Constitution de 2011 remplace également le Conseil Constitutionnel par une Cour Constitutionnelle habilitée à statuer sur la constitutionnalité des projets de lois et lois existantes. Pour mettre en œuvre ces changements, la Constitution de 2011 exige l'adoption de quatre nouvelles lois organiques d'ici novembre 2016. La Constitution de 2011 a ainsi ouvert la porte à une réforme globale du système judiciaire au Maroc.

Résumé des recommandations

Le rapport couvre les domaines suivants :

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature
- Le Statut des magistrats
- La responsabilité des juges : la déontologie et la discipline des juges
- Les tribunaux militaires
- Le Ministère public
- La Cour Constitutionnelle

Dans chacune des sections, le rapport examine l'état de la législation et des pratiques existantes, discute, si tel est le cas, des changements prévus par la Constitution de 2011, évalue la situation au regard du droit et normes internationales, et émet un ensemble de recommandations.

Les principales conclusions et recommandations sont résumées ci-dessous:

A. Conseil supérieur de la magistrature

L'actuel Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), qui reste en place jusqu'à son remplacement par le nouveau Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), est dominé par des membres de l'Exécutif. La CIJ estime qu'en raison de sa composition et de ses compétences, le CSM a failli à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Roi en est le président et le Ministre de la Justice le vice-président. La carrière des juges dépend du bon vouloir de l'Exécutif. Le Ministre de la Justice est chargé de contrôler la sélection, nomination et promotion des magistrats, alors que le CSM est cantonné à un rôle consultatif. Le Ministre de la Justice, et non pas le CSM, a l'autorité

principale pour initier les procédures disciplinaires à l'encontre des magistrats et imposer des sanctions.

La capacité de l'Exécutif à façonner la carrière des magistrats, y compris leur promotion, transfert et discipline, est incompatible avec les normes internationales relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Comité des droits de l'homme, interprétant les dispositions de l'article 14 du PIDCP, a déclaré que les États doivent protéger « les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions » en fixant « des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet ». ⁴ Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats ont à plusieurs reprises été critiques vis-à-vis de l'implication de l'Exécutif dans la sélection, la promotion et la discipline ou la révocation des magistrats et ont recommandé qu'une autorité indépendante s'occupe de ces questions. Les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique, adoptée par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la Charte européenne sur le statut des juges appellent également à un organisme indépendant pour la sélection et la nomination des juges.

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) prévu par la Constitution de 2011 devrait être une entité tout à fait différente. Les compétences du CSPJ ont été largement étendues en vertu de la nouvelle Constitution. Les juges ont le droit de dénoncer au CSPJ les menaces faites à leur indépendance. Le Conseil a le pouvoir de rédiger des rapports et de faire des recommandations sur l'état de la justice et du système judiciaire. La Constitution de 2011 garantit également l'autonomie administrative et financière du CSPJ. Plus important encore, le CSPJ est chargé de superviser toutes les garanties relatives à l'indépendance des magistrats, y compris leur nomination, promotion, retraite et discipline. Bien que la Constitution ne mentionne pas la formation, la mutation, l'affectation ou l'évaluation des performances, l'article 116 de la Constitution prévoit que la nouvelle loi organique déterminera les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de procédure relatives à la discipline des juges.

Afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, tant au niveau institutionnel qu'individuel, il est essentiel que le CSPJ soit un conseil indépendant en droit et en pratique. A cette fin, la CIJ recommande, entre autre, que la nouvelle loi organique garantisse que :

- Le CSPJ et non pas le Ministère de la Justice, ait l'autorité sur tous les aspects de la carrière des juges et des procureurs, notamment la nomination, la promotion, la retraite et la discipline, mais aussi la formation, la mutation et l'évaluation ;
- Le Ministre de la Justice soit démis de tout rôle dans l'établissement de la liste des promotions, l'initiation des procédures disciplinaires, ou la suspension des magistrats ;
- Des critères clairs et objectifs soient établis pour les cinq membres du CSPJ qui sont nommés par le Roi. Ces critères devraient garantir que tous ou la plupart des cinq membres appartiennent à la profession juridique ;

⁴ Observation Générale No. 32, para. 19

- Le CSPJ ait des ressources opérationnelles et administratives, y compris des bureaux indépendant du Ministère de la Justice, et ait le plein contrôle sur ces ressources;
- Le CSPJ ait un rôle dans l'élaboration d'un budget adéquat pour la justice à travers des consultations avec le Parlement.

B. Statut des magistrats

La Loi de 1974 sur le Statut des magistrats ne prévoit pas beaucoup de détails sur le recrutement et la nomination des magistrats. Au contraire, les procédures spécifiques sont énoncées dans le décret No. 2-05-178 du 21 avril 2006, qui à son tour, accorde au Ministre de la Justice une grande latitude dans la détermination du processus de sélection des magistrats stagiaires, leur formation et la procédure pour être nommé magistrat.

Le Ministre de la Justice joue également un rôle dans la promotion et le développement de carrière des magistrats. Le Ministre est responsable de la préparation et de l'adoption, après consultation avec le CSM, de la liste des magistrats admissibles à une promotion, appelée la « liste d'aptitude ». De plus, le Ministre de la justice supervise l'évaluation des performances des magistrats. La Loi de 1974 sur l'Organisation judiciaire prévoit que le Ministre de la Justice nomme des inspecteurs pour évaluer leur performance. Un décret sur les compétences et l'organisation du Ministère de la Justice prévoit que le Service de l'inspection judiciaire est sous l'autorité directe du Ministre de la Justice. Par ailleurs, le Ministre de la Justice préside le conseil d'administration de l'Institut Supérieur de la Magistrature qui est responsable pour toutes les formations des magistrats. Cinq autres ministres du gouvernement ou leur représentants siègent également à ce conseil.

Ni la Loi sur le Statut des magistrats ni la Loi sur l'Organisation du judiciaire ne contient de garanties des droits à la liberté d'expression et d'association des magistrats. En pratique, ces droits ont régulièrement été mis à mal. Cependant, le droit international est clair quant au fait que les magistrats jouissent des droits à la liberté d'expression et d'association, à condition que, dans l'exercice de ces droits, les magistrats se conduisent de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En vertu de la Constitution de 2011, les juges du siège sont inamovibles. La Constitution de 2011 prévoit également que la liberté d'expression des magistrats doit s'exercer d'une manière compatible avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire. Leur droit de créer et de joindre des associations professionnelles est garanti, dans les limites nécessaires à l'indépendance et l'impartialité judiciaire, et en conformité avec la loi.

En vue de renforcer l'indépendance de la magistrature en accord avec les normes internationales, la CIJ a émit les recommandations suivantes pour la nouvelle loi organique :

- La méthode de sélection des magistrats doit être définie dans la loi, doit être juste et transparente et doit se prémunir contre les nominations abusives.
- La loi doit interdire toute forme de discrimination dans la sélection des magistrats.

- Le processus de sélection des magistrats doit spécifier des critères objectifs qui se concentrent sur les qualifications et la formation juridiques, l'intégrité et la capacité, l'efficacité et l'expérience.
- De même, toutes les décisions concernant l'affectation et la promotion devraient être fondées sur le mérite.
- Les procédures de sélection, de nomination et de promotion des magistrats devraient être sous la supervision du CSPJ.
- L'Institut Supérieur de la Magistrature devrait être placé sous la supervision du CSPJ.
- Les Services de l'Inspection Générale devraient être rattachés au CSPJ et non au Ministère de la Justice.
- La nouvelle loi doit prévoir la révocation uniquement pour des raisons spécifiques d'incapacité ou de comportement rendant le magistrat inapte à remplir ses fonctions et uniquement à la suite d'une procédure équitable et transparente devant un organe indépendant.
- Les décisions disciplinaires à l'encontre des magistrats doivent être prises sur la base de normes bien établies relatives à la conduite judiciaire, à la suite d'une audition équitable par un organe indépendant et doivent pouvoir faire l'objet d'un appel ou réexamen. La loi doit inclure un ensemble de sanctions spécifiques et les sanctions disciplinaires imposées dans chaque cas doivent être proportionnelles.
- La loi devrait renforcer les garanties constitutionnelles de la liberté d'expression et d'association, notamment en garantissant que les juges ne soient sujets à aucune forme de harcèlement ou mesure disciplinaire à la suite de l'exercice légal de ce droit et que les associations professionnelles puissent librement mener leurs activités statutaires.

C. Responsabilité des juges: L'éthique et la discipline des magistrats

Ni la Loi de 1974 sur le Statut des magistrats ni la Loi sur l'Organisation du judiciaire ne contient de code d'éthique judiciaire. L'absence d'un code d'éthique sape la confiance du public dans la responsabilité et l'intégrité du pouvoir judiciaire. Les magistrats doivent se conduire conformément à un code de conduite clair conforme aux normes internationales et doivent être tenus pour responsable en cas de manquement à ce code.

Le Statut des magistrats prévoit un régime disciplinaire. L'article 58 prévoit que les magistrats peuvent être soumis à des procédures disciplinaires en cas de non-respect des obligations à leur état, honneur, délicatesse ou dignité. Les procédures disciplinaires sont initiées par le Ministre de la Justice, qui renvoie l'affaire devant le CSM. Le CSM nomme ensuite un rapporteur chargé de mener l'enquête. Le magistrat visé par l'enquête est en droit de consulter l'ensemble du dossier, à l'exception de l'avis du rapporteur. Le magistrat a le droit d'être entendu par le CSM et reçoit un préavis de huit jours avant l'audience. Le magistrat peut être assisté à l'audience par un avocat. Dans les cas où des poursuites pénales sont engagées ou dans d'autres cas de faute grave présumée, un magistrat peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par un ordre du Ministre de la Justice. Le Ministre de la Justice a un pouvoir discrétionnaire de décider ce que constitue une faute grave.

Le régime disciplinaire actuel n'est pas conforme aux normes internationales. Etant donné que l'article 58 est large et vague, les magistrats n'ont pas d'indication claire quant au type de conduite pouvant constituer une infraction disciplinaire. Le processus

est contrôlé par le Ministre de la Justice, le magistrat concerné n'a pas accès tout le dossier disciplinaire, et toute sanction disciplinaire imposée par Dahir royal est exemptée de réexamen. Afin d'être conforme aux normes internationales, toute allégation de mauvaise conduite d'un magistrat doit faire l'objet d'une enquête indépendante et impartiale. Il doit y avoir une procédure devant un organe compétent, indépendant et impartial, respectant entièrement les droits du magistrat à une procédure équitable. Toute sanction ne doit pas seulement être proportionnelle, elle doit aussi faire l'objet d'un réexamen devant un organe judiciaire indépendant.

La Constitution de 2011 prévoit que le nouveau régime disciplinaire sera défini dans la loi organique relative au CSPJ. Le CSPJ est chargé de superviser la discipline des magistrats et les décisions individuelles du CSPJ peuvent être contestées pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative. La CIJ recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir que le nouveau système de responsabilité des magistrats respecte et protège l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire :

- Un code d'éthique détaillé et complet, sur la base des Principes de Bangalore, doit être élaboré par les membres de la magistrature ou en étroite consultation avec eux.
- Ce code d'éthique devrait être défini dans la législation en tant que base sur laquelle les magistrats pourraient être professionnellement tenus pour responsables.
- La procédure disciplinaire doit être définie par la loi et devrait offrir aux magistrats : le droit à un procès équitable devant un organe indépendant et impartial et les garanties d'une procédure équitable, y compris le droit d'être représenté par un conseil, au réexamen complet du dossier d'enquête et d'avoir un délai raisonnable pour préparer et présenter sa défense.
- Toute décision doit faire l'objet d'un réexamen par une juridiction supérieure.
- Les magistrats devraient généralement être exemptés de toute responsabilité civile ou pénale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité pénale ne devrait être engagée que pour des actes criminels exceptionnellement graves, tels que la responsabilité pour corruption ou violations de droits de l'homme.
- L'Etat devrait garantir une compensation pour tout dommage subi par des individus à la suite d'actes ou omissions commis par des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

D. Tribunaux militaires

Comme les tribunaux ordinaires, les tribunaux militaires sont soumis aux exigences de l'article 14 du PIDCP. La CIJ estime que la réforme du système judiciaire au Maroc doit inclure la prise de mesures efficaces pour limiter la juridiction des tribunaux militaires aux procès de membres de l'armée pour violation de la discipline militaire ne constituant pas des violations de droits de l'homme, mais aussi pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces tribunaux.

Au regard des lois existantes, les tribunaux militaires jouissent actuellement de larges compétences *ratione materiae* et *ratione personae*. Ils peuvent être utilisés pour juger des civils pour des crimes commis contre les membres des forces armées ou des crimes pour lesquels des civils et des militaires sont coauteurs. Ils peuvent être utilisés pour juger des mineurs lorsque ces mineurs sont des membres des forces armées ou sont

ressortissants d'un État ennemi. La compétence des tribunaux militaires ne se limite pas aux crimes impliquant des infractions à caractère militaire, mais s'étend aux crimes de droit commun et aux violations des droits de l'homme. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des tribunaux militaires en conformité avec le consensus se développant, reflété dans certaines normes et recommandations internationales d'organes et mécanismes de droits de l'homme, la CIJ recommande au Maroc de réviser son système de justice militaire comme suit :

- Les tribunaux militaires ne devraient plus avoir de juridiction sur les civils.
- La compétence *ratione personae* des tribunaux militaires devrait être limitée au personnel militaire étant âgé de plus de 18 ans lors de la commission de la présumée infraction.
- La compétence *ratione materiae* des juridictions militaires devrait être limitée aux actes impliquant des violations présumées de la discipline militaire.
- Les tribunaux militaires ne devraient avoir aucune compétence sur les violations des droits de l'homme.
- Les juges militaires siégeant dans les tribunaux militaires devraient être indépendants et impartiaux et avoir un statut garantissant leur indépendance et impartialité. En particulier, ils doivent demeurer en dehors de la chaîne de commandement militaire et de l'autorité militaire concernant toutes les questions relatives à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
- L'accusé doit disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, y compris le droit d'accéder à tous les éléments que le parquet a l'intention d'utiliser devant les tribunaux et toutes les informations à décharge. Toute restriction sur la divulgation des pièces à l'accusé doit être déterminé par un juge. Elles doivent être exceptionnelles et strictement limitées, proportionnelles et nécessaires à des fins légitimes ; l'exclusion d'informations ne devrait pas indument compromettre les droits de la défense ou l'équité générale des poursuites.
- Il doit y avoir un plein droit de recours contre toute condamnation et décision auprès d'une juridiction ordinaire supérieure.

E. Ministère Public

Selon le droit marocain, les procureurs sont considérés comme faisant partie du corps de la magistrature. Cependant, ils ne bénéficient pas des mêmes garanties d'inamovibilité et d'indépendance que les juges du siège.

En vertu de la législation actuelle, l'Exécutif exerce une influence significative sur les procureurs. En vertu de la Loi de 1974 sur le Statut des magistrats, le Ministère public est sous l'autorité et fonctionnellement dépendant du Ministère de la Justice. Le Code de procédure pénale donne le pouvoir au Ministre de la Justice d'enjoindre le Procureur Général près la Cour d'Appel de lancer des poursuites ou de saisir une juridiction. Le Procureur Général est également tenu de se conformer aux instructions écrites émises par le Ministre de la Justice. La CIJ estime que l'influence excessive de la part de l'Exécutif a eu un impact négatif sur la conduite d'enquêtes et de poursuites pour violations des droits de l'homme.

La Constitution de 2011 prévoit que les procureurs doivent agir en conformité avec les instructions écrites provenant de leurs supérieurs hiérarchiques. Le CSPJ est investi de compétences sur toutes les garanties relatives au corps de la magistrature, y compris les procureurs. Toutefois, dans le cas des procureurs, il doit prendre en

considération les évaluations préparées par leurs supérieurs hiérarchiques. La Constitution ne définit pas qui sont ces supérieurs hiérarchiques. Le droit et les normes internationales exigent du Ministère public d'être objectif et impartial. En vertu du droit international, même lorsque le Ministère public fait structurellement partie de l'Exécutif, au niveau individuel, les procureurs doivent être fonctionnellement indépendants.

La CIJ recommande les réformes clés suivantes concernant les procureurs dans la nouvelle loi organique sur le Statut des magistrats:

- La sélection des procureurs doit être fondée sur des critères clairs et objectifs, et devrait se prémunir contre des sélections pour motifs indus ou discriminatoires.
- Etant donné que les procureurs sont des magistrats en vertu du Statut des magistrats, et afin de les protéger contre toute forme de procédures arbitraires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier les enquêtes et poursuites dans les cas des violations de droits de l'homme, des garanties relatives à la sécurité de leur mandat devraient être étendues aux procureurs.
- Les infractions et les procédures disciplinaires devraient être définies par la loi et devraient inclure les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière.
- Le devoir des procureurs de mener à bien leurs fonctions en toute indépendance, impartialité et en toute objectivité doit être inscrit dans la loi ;
- Le Ministre de la Justice ne devrait avoir aucune autorité sur le Ministère public ou avoir la capacité de contrôler la carrière individuelle des procureurs ;
- Les « autorités hiérarchiques » devraient être définies afin d'y exclure le Ministre de la Justice ou les fonctionnaires du Ministère de la Justice ;
- La nature et la portée de tout pouvoir d'émettre des instructions écrites doivent être définies par la loi. Les instructions concernant des cas individuels et/ou visant à empêcher une enquête à être portée devant un tribunal devraient catégoriquement être interdites.
- Un tel pouvoir d'émettre des instructions écrites doit s'exercer dans la transparence et en conformité avec la loi.

F. Cour Constitutionnelle

La Constitution de 2011 crée une Cour Constitutionnelle pour remplacer le Conseil Constitutionnel. Comme le Conseil, la nouvelle Cour aura compétence pour statuer sur la validité des élections législatives et les référendums ainsi que sur la constitutionnalité des lois organiques, des lois et règlements ordinaires avant leur promulgation. Cependant, contrairement au Conseil, la Cour Constitutionnelle aura également compétence en matière d'exception d'inconstitutionnalité qui sera soulevée dans le cadre d'un litige. Les conditions et modalités précises d'une telle procédure seront définies dans une nouvelle loi organique. Une fois mise en place, la Cour Constitutionnelle sera la seule juridiction au Maroc ayant compétence pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi.

Etant donné que l'article 133 de la Constitution de 2011 prévoit que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois qui enfreignent les droits et libertés garantis constitutionnellement, si soulevé par une partie au cours d'un procès, la conformité avec l'article 14 du PIDCP requiert de la Cour Constitutionnelle d'être indépendante et impartiale. Il est donc d'autant plus important que la nouvelle loi organique relative à la Cour Constitutionnelle consacre

les principes de l'indépendance et de l'impartialité. A cette fin, la CIJ recommande que la loi :

- Garantisse précisément l'indépendance et l'impartialité de la Cour Constitutionnelle et interdise toute interférence du pouvoir exécutif ou législatif dans le travail de la Cour.
- Veille à ce que la Cour Constitutionnelle soit financièrement indépendante et qu'un niveau suffisant de ressources matérielles et humaines lui soit alloué et que la cour exerce un contrôle sur ses ressources ;
- Etablisse des critères objectifs pour la nomination des membres de la Cour Constitutionnelle et leur assure les garanties adéquates relatives à leur condition de mandat ;
- Garantisse la sécurité de mandat des membres de la Cour.
- S'assure que la procédure relative à l'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 133 ne soit pas indument restrictive.

A propos de ce rapport

Le rapport est basé sur une conférence organisée par la CIJ et le Conseil National des Droits de l'Homme marocain en mars 2012 ; une mission de haut niveau au Maroc effectuée en avril 2013 ; des discussions avec un large éventail de parties prenantes et une recherche sur les lois et politiques existantes. Ses recommandations sont basées principalement sur les sources suivantes: les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature; les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet; le projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice; les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, les Directives et Principes de l'Union Africaine sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique; la Charte européenne sur le statut des juges; la Recommandation du Comité des ministres (2010) 12 ; la Recommandation du Comité des ministres (2000) 19 ; l'Observation Générale n° 32 du Comité des droits de l'homme ; le Projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires ; ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les rapports des organes conventionnels des Nations Unies, des rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Ces sources sont discutés en détail dans le *Guide Pratique n° 1: les principes internationaux relatifs à l'indépendance et la responsabilité des juges, avocats et procureurs*.

Afin de démontrer leur volonté politique de réformer de manière significative le pouvoir judiciaire, les autorités marocaines devraient puiser une inspiration dans ces normes dans la rédaction des nouvelles lois relatives au pouvoir judiciaire. Elles devraient retirer tous les obstacles qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire identifiés dans ce rapport et se conformer à ses recommandations. La CIJ considère que la mise en œuvre de ses recommandations pourrait aider à mettre la législation et la pratique marocaine en conformité avec le droit et les normes internationales et institutionnaliser l'indépendance judiciaire, l'impartialité et le respect pour les droits de l'homme au Maroc.